

Entrées de cour à pente raide (article 108)

- 108.** (1) La pente d'une entrée de cour :
- (a) qui mène à une unique place de stationnement ne doit pas dépasser une moyenne de 8 %, mesurée de la ligne de lot jusqu'au point le plus bas de la face de la porte de garage et
 - (i) lorsqu'elle mène à plus d'une place de stationnement, lorsque ces places sont accessoires à une habitation isolée, à une habitation jumelée, à un duplex, à un triplex ou à une maison en rangée, ne faisant pas partie d'un complexe immobilier, elle ne doit pas dépasser une moyenne de 8 %, mesurée de la ligne de lot jusqu'au point le plus bas de la face de la porte de garage; (Règlement 2018-155)
 - (b) lorsqu'elle mène à plus d'une place de stationnement, elle ne doit pas dépasser l'inclinaison de la pente stipulée dans le Règlement sur les voies d'accès privées de la Ville d'Ottawa.
- (2) Nonobstant l'alinéa 108(1)(a), si une entrée de cour à pente supérieure à 8 %,
- (a) est non conforme et
 - (b) ne peut être rendue conforme aux dispositions dudit alinéa, la pente de l'entrée de cour peut être éliminée en la remblayant; l'entrée de cour et la place de stationnement à laquelle elle menait peuvent être rétablies dans la cour avant, pourvu que toutes les conditions qui suivent s'appliquent :
 - (i) la place de stationnement est située dans la partie élevée de l'entrée de cour remblayée;
 - (ii) le remblaiement de l'entrée de cour a pour effet d'éliminer une place de stationnement qui :
 1. est requise aux termes de l'article 101,
 2. est permise ou
 3. n'est pas conforme à la législation, et (Règlement 2017-148)
 - (iii) la place de stationnement concernée ne peut être rétablie autrement, conformément aux dispositions du présent règlement.